



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 25 Avril 2024

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Philippe BASTIN, Stéphanie DORRÉ, Joëlle LEMY, Patrick MAIGRET

Excusé : Georges ANDRÉ

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

Appel du Club de l'US STE GENEVIÈVE d'une décision de la Commission Juridique en date du 02/04/2024.

La Commission décide :

- Retenir les dispositions de l'Article 226 des RG de la FFF,
- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US STE GENEVIÈVE avec le retrait d'un point au Classement et attribue le gain du match au FC ESCHE FOSSEUSE,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au Joueur ERTUS Lionel à compter du 15/04/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension,
- D'infliger une amende de 100 € à l'US STE GENEVIÈVE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

Match FC ESCHE FOSSEUSE – US STE GENEVIÈVE – SENIORS D2 Groupe D du 03/03/2024.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Alexandre PARENT, Secrétaire Général de l'US STE GENEVIÈVE,
- Monsieur Maxime HÉRICOURT, Dirigeant de l'US STE GENEVIÈVE

Madame Stéphanie DORRÉ est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des

Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US STE GENEVIÈVE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance, uniquement, sur le point de pénalité,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Maxime HÉRICOURT, Dirigeant de l'US STE GENEVIÈVE, indique à la Commission avoir repris l'équipe Fanion, en cours de saison,

Considérant que Monsieur Maxime HÉRICOURT, Dirigeant de l'US STE GENEVIÈVE pensait qu'en inscrivant, le Joueur Lionel ERTUS, sur la Feuille de Match Informatisée, une alerte allait apparaître,

Considérant que le Club de l'US STE GENEVIÈVE indique qu'il n'y a aucune volonté de triche,

Considérant que le joueur Lionel ERTUS (Licence 2545118712) était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes pour propos injurieux envers adversaire pendant le match avec une prise d'effet à compter du 23 Octobre 2023,

Considérant que le joueur Lionel ERTUS n'a pas participé à la rencontre mais était inscrit sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. »

Considérant l'Article 3.2 Inscription d'un licencié suspendu, du Règlement Particulier du DOF :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

☞ Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

☞ Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

☞ Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

☞ Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

Considérant, la fiche « E309_Compét_Dossiers » téléchargeable par les clubs au travers de l'application Footclubs, onglet « Divers – Téléchargements » incluse dans le document « le manuel Footclubs » explique très précisément les possibilités offertes par l'application pour suivre au mieux l'évolution des dossiers ouverts ainsi que les décisions prises à l'encontre du club, d'une équipe, d'un licencié, ce document précisant bien que « Le dossier peut être suivi en temps réel. Son état est instantanément mis à jour dès qu'il est modifié par le centre de gestion. »,

Tout dossier en instance ou clos peut être consulté par le club d'appartenance du licencié, mais également par tous les clubs pouvant être amenés à rencontrer un autre club en sélectionnant la case à cocher « Discipline officielle autres clubs »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*

- *siéger au sein de ces dernières.* »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2 :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Considérant l'article 24 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football qui précise : *« Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF. »*,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 02 Avril 2024,

- De donner match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US STE GENEVIÈVE, avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ESCHE FOSSEUSE,
- De maintenir l'amende initiale de 100 euros à l'US STE GENEVIÈVE, en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- Confirme la nouvelle sanction d'un match ferme au joueur Lionel ERTUS à compter du 15/04/2024 pour être inscrit en état de suspension,
- De confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte de l'US STE GENEVIÈVE

Deuxième Dossier :

Appel du Club de RURAVILLE FC d'une décision de la Commission Juridique en date du 02/04/2024.

La Commission décide :

- De donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District, sous la direction d'un Arbitre Officiel à la charge des deux Clubs,

Match FC RURAVILLE – AS VERNEUIL 2 – SENIORS D3 Groupe D du 01/04/2024 – Match arrêté à la 60^{ème} minute

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier ainsi que du courriel d'absence excusée aux convocations du jour par le club de RURAVILLE FC et de VERNEUIL AS 2, et avoir reçu :

- Monsieur DIAKITE Mobido – Arbitre Officiel de la rencontre

Pour le Club de RURAVILLE FC :

- Monsieur DJERAD Habib - Éducateur/Dirigeant Responsable
- Monsieur POIREE Laurent – Délégué
- Monsieur ARSLAN Murat – Capitaine

Pour le Club du VERNEUIL AS 2 :

- Monsieur BELABID Abdelilah – Capitaine

Note l'absence excusée de :

- Monsieur Monsieur PARMENTIER Vincent - Éducateur/Dirigeant Responsable de l'AS VERNEUIL 2

Madame Stéphanie DORRÉ est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les

aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC RURAVILLE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 15 Avril 2024, à 10 heures 30, le FC RURAVILLE fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 02 Avril 2024, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 15 Avril 2024, à 09 heures 00,

Il en résulte que :

Considérant le Club de RURAVILLE FC indique qu'il a commencé à pleuvoir, à la mi-temps, lorsque les deux Clubs et Officiel étaient dans leurs vestiaires,

Considérant que le Club de RURAVILLE FC indique que la pluie s'est intensifiée et un orage a, même « éclaté » durant la deuxième mi-temps,

Considérant que le Club de RURAVILLE FC précise que l'Arbitre Officiel, Monsieur Mobido DIAKITE a, alors, temporairement, arrêté le match à la 60^{ième} minute de jeu, le score étant de 4 buts à 1 en faveur de RURAVILLE FC,

Considérant que le Club de RURAVILLE FC indique que les Joueurs de l'AS VERNEUIL 2 ont refusé d'attendre et sont partis à la douche,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mobido DIAKITE confirme dans son rapport complémentaire, ainsi qu'en séance, avoir arrêté le match temporairement, à la suite d'une forte pluie et d'orage, afin de préserver l'intégrité physique des joueurs,

Considérant que le Capitaine de l'équipe de l'AS VERNEUIL 2, Monsieur Abdelilah BELABID indique avoir entendu les deux coups de sifflet qui, pour lui et son équipe, étaient synonyme de fin de rencontre,

Considérant que tous les acteurs du jeu sont retournés aux vestiaires,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mobido DIAKITE a demandé aux deux Clubs d'attendre et aux joueurs de ne pas se changer,

Considérant qu'après 10 minutes d'attente, l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mobido DIAKITE indique aux deux Coachs et aux deux Capitaines des deux équipes que le match allait reprendre,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mobido DIAKITE indique, dans son rapport complémentaire, que l'équipe de RURAVILLE FC s'est présentée sur le terrain dans sa totalité, contrairement à l'équipe de l'AS VERNEUIL 2 qui était au chiffre de 2 et non 8 minimum, comme l'indique le règlement,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mobido DIAKITE a constaté quelques flaques d'eau sur le terrain,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mobido DIAKITE voulait reprendre la rencontre mais n'avait pas la capacité de dire si cette rencontre irait jusqu'à son terme,

Considérant que l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mobido DIAKITE a demandé au Capitaine de l'AS VERNEUIL 2, Monsieur Adbelilah BELABID, d'aller chercher le restant de l'équipe pour se présenter sur le terrain,

Considérant que le Capitaine de l'équipe de l'AS VERNEUIL 2, Monsieur Adbelilah BELABID, indique à l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mobido DIAKITE, que ce n'était pas la peine car, ses joueurs étaient soit à la douche, ou soit avaient quitté le stade,

Considérant cet état de fait, l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Mobido DIAKITE indique au Club du FC RURAVILLE que les Joueurs l'AS VERNEUIL 2, étant à la douche ou sorti du Stade, il a, définitivement, arrêté la rencontre à la 60^{ème} minute,

Considérant que sur l'annexe de la feuille de match - Observation d'Après Match, document signé par les deux Clubs (Capitaines) et l'Arbitre, est mentionné, que le terrain était impraticable,

Considérant que l'Article 159 - Nombre minimum de joueurs des Règlements Généraux de la F.F.F précise que :

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.*
2. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*
3. *En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*
4. *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.*
5. *En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas »*

Considérant l'Article 32, Alinéa 7.B du Règlement Général du Football pratiqué à 11 qui précise :

« La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation).

Dans ces éventualités, les dispositions suivantes sont applicables :

1. *Cas général : Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la Commission organisatrice et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain. Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine. A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, aura le même pouvoir de décision. »,*

Considérant que la Commission d'Appel Juridique prend note que l'Arbitre Officiel de la rencontre a décidé d'arrêter, définitivement, le match à la 60ème minute car il a constaté que le match ne pouvait pas reprendre dû à la non-présentation, sur le terrain, des joueurs de l'AS VERNEUIL B,

Considérant l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF qui précise sur :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Juridique du 02 Avril 2024,
- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS VERNEUIL B, avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au Club de RURAVILLE FC,
- De rembourser les droits d'appel sur le compte de RURAVILLE FC, mis à la charge du Club de l'AS VERNEUIL 2,
- Remboursement des frais de déplacement de l'Arbitre Officiel à cette convocation soit 50 € mis à la charge de l'AS VERNEUIL 2 par opération sur le compte club,

Le Secrétaire de Séance,

Stéphanie DORRÉ



Le Président de Séance,

Jean Bernard BILLET

